

Arrêté n° 20/291/CM

Abrogation de l'arrêté n°19/043/CM portant mise à jour n°6 du PLU de la commune de Fuveau pour l'institution d'une servitude de passage de conduites d'irrigation au bénéfice de la société du Canal de Provence dans le cadre de la rénovation des conduites du Puits de l'Arc

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.151-51 et suivants relatifs au contenu des annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.153-18 relatif à la procédure de mise à jour des annexes du PLU ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération cadre n° HN 005-8077/20/CM du 17 juillet 2020 définissant la délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 instituant une servitude pour le passage des conduites d'irrigation sur le territoire de la commune de Fuveau au bénéfice de la société du Canal de Provence dans le cadre de la rénovation des conduites Puits de l'Arc ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fuveau et ses évolutions successives approuvées ;
- Le courrier du Préfet du 3 mai 2018 demandant la mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fuveau ;

- L'arrêté n°19/043//CM portant mise à jour n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fuveau des annexes.

CONSIDÉRANT

- Que l'arrêté n°19/043/CM poursuivait strictement le même objectif que l'arrêté n°18/377/CM du 11 janvier 2019 à savoir intégrer la servitude de passage de conduites d'irrigation au bénéfice de la société du Canal de Provence dans le cadre de la rénovation des conduites des Puits de l'Arc ;
- Que l'arrêté n°19/043/CM doit donc être abrogée.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°19/043/CM du 26 février 2019 est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié aux intéressés ;
- publié au recueil des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté sera en outre transmise à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Madame le Maire de la commune de Fuveau,
- Monsieur le Directeur Régional des Services Fiscaux.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé du présent arrêté

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Martine VASSAL